



ARRETE MUNICIPAL n° AR 2023-217
Portant autorisation de mise en place d'une signalisation spécifique
sur le domaine public

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.25, R.411.8 et R.413.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant les travaux de renforcement du réseau d'eau potable, rue des Grenadiers et rue Hanau Lichtenberg, réalisés à partir du lundi 4 septembre 2024 jusqu'au 13 octobre 2023, pour le compte du SDEA ;

CONSIDERANT pour des raisons de sécurité publique, il importe de prescrire des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

Arrête :

Article 1 : A partir du lundi 4 septembre 2023 jusqu'au 13 octobre 2023

La rue des Grenadiers et la rue Hanau Lichtenberg pourront être momentanément fermées à la circulation.

Le stationnement sera interdit, dans l'emprise du chantier, des deux côtés de la rue des Grenadiers et de la rue Hanau Lichtenberg.

Article 2 :

L'accès aux véhicules de secours et d'incendie devra rester possible à tout moment.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8^e partie « Signalisation temporaire », par l'entreprise intervenant sur le chantier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SDEA ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Brigade de Gendarmerie de WOERTH ;

Fait à WOERTH, le 29 août 2023

Le Maire,
Alain FUCHS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire, demandeur ou destinataires du présent arrêté peuvent contester cette décision en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).